

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0132 du 27/05/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0132 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0132, relative à la réalisation d'un projet de remise en culture de friches agricoles dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Velaux (13), déposée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Bouches-du-Rhône, reçue le 12/04/2019 et considérée complète le 19/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées CB 1, 3, 4, 8 et 10, CC 40, 41, 42 et 63, CL 208, 209, 210 et 238 sur une superficie de 6,75 ha ;

Considérant que la SAFER, à travers ce projet, a pour objectif de redynamiser le secteur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global qui est le PAEN comprenant:

- 10 ha destinées principalement à des cultures pérennes,
- 2 ha avec la construction d'une chèvrerie et du logement de l'exploitant ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole Apaen-c du PLU,
- dans l'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012444 "Plateau de l'Arbois – chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles",
- partiellement à proximité immédiate du site classé "Massif de l'Arbois" ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées CB 1, 3, 4, 8 et 10, CC 40, 41, 42 et 63, CL 208, 209, 210 et 238 sur la commune de Velaux (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées CB 1, 3, 4, 8 et 10, CC 40, 41, 42 et 63, CL 208, 209, 210 et 238 situé sur la commune de Velaux (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Therese BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

**Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

